



PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Bretagne

Rennes, le 11 MAR 2016

Autorité environnementale

AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE

relatif au renouvellement de l'autorisation de la zone de mouillages et d'équipements légers de
Porsmoguer-Kerhornou, sur les communes de Ploumoguer et Plouarzel (29)

– dossier reçu le 13 janvier 2016 –

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La zone de mouillages et d'équipements légers (ZMEL) de Porsmoguer-Kerhornou a fait l'objet d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime par arrêté du Préfet du Finistère du 3 mars 1999, pour une capacité initiale de 78 mouillages, réduite à 68 mouillages par arrêté modificatif du 26 avril 2013. Les communes de Ploumoguer et Plouarzel, titulaires de cette autorisation, en ont demandé conjointement le renouvellement en avril 2014. Ce projet de renouvellement de l'autorisation de la ZMEL, après examen « au cas par cas », a été considéré par le Préfet de la région Bretagne, autorité environnementale compétente, comme susceptible d'avoir une incidence notable sur l'environnement et devant donner lieu, par conséquent, à la réalisation d'une étude d'impact. Cette décision a été actée par arrêté du 21 janvier 2015. De ce fait, le projet est également soumis à une consultation de l'Autorité environnementale (Ae) et du public.

Le dossier de demande de renouvellement, accompagné de l'étude d'impact, a été transmis pour avis au Préfet de région par le Préfet du Finistère, par courrier du 22 décembre 2015. L'agence régionale de santé (ARS) a été consultée, ainsi que le Préfet du Finistère au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement et le préfet maritime. L'Ae a pris connaissance des avis de l'ARS, de la direction départementale des Territoires et de la Mer du Finistère et du préfet maritime, en dates respectivement du 24 juillet, du 11 décembre et du 17 juillet 2015.

L'avis de l'Ae porte à la fois sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage, qui fait office d'évaluation environnementale et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Il ne constitue pas un avis favorable ou défavorable au projet lui-même. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet et à faciliter la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet. A cette fin, il est transmis au pétitionnaire et intégré au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public prévue par un texte particulier, conformément à la réglementation. La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération cet avis (article L. 122-1 IV du code de l'environnement).

Le présent avis ne préjuge pas du respect des autres réglementations applicables au projet.

Synthèse de l'avis

La zone de mouillages de Porsmoguer-Kerhornou se trouve dans un secteur d'une grande richesse écologique, classé comme zone spéciale de conservation (Natura 2000) « Pointe de Corsen, Le Conquet ». L'utilisation de cet emplacement pour le mouillage des bateaux s'est développée surtout à partir des années 1960, de façon saisonnière et surtout locale, l'accueil des bateaux de passage étant limité par l'absence de services à terre.

Plus particulièrement, la zone de mouillages se situe sur un herbier de zostères marines (le principal herbier de ce type du site Natura 2000), qui constitue un milieu de nourrissage, d'abri et de reproduction important pour la faune et dont la préservation est nécessaire. Or, les mouillages à évitage occasionnent une dégradation de l'herbier, du fait du frottement des chaînes sur le fond, estimée par une étude réalisée en 2010 à 30 % de la superficie de la zone de mouillages. La préservation de cet herbier et sa restauration constituent le principal enjeu du renouvellement de l'autorisation des mouillages au plan environnemental, ayant motivé la réalisation d'une étude d'impact.

Afin de limiter la dégradation de l'herbier, l'ensemble des lignes de mouillages sont partiellement démontées à l'automne, en fin de période d'utilisation de la zone. Par ailleurs, une expérimentation a été lancée en 2014, en partenariat avec le Parc naturel marin d'Iroise, pour tester d'autres types d'équipements de mouillage moins agressifs pour le fond marin.

L'efficacité de ces mesures reste cependant incertaine, faute de données suffisamment précises de suivi de l'herbier et dans l'attente des résultats définitifs de l'expérimentation qui doit s'achever en 2016. Et l'étude d'impact réalisée ne répond pas complètement au souci de préservation et de restauration de l'herbier à terme, en cas de renouvellement de l'autorisation actuelle. Dans cette perspective, l'Ae recommande, par conséquent :

- de mieux caractériser l'impact des mouillages sur l'herbier et son évolution dans le temps, et de définir et mettre en place des mesures de suivi de l'herbier ;
- d'étudier, dans une logique d'évitement des impacts, des solutions alternatives au maintien en l'état de la zone de mouillages, notamment la possibilité d'une diminution ou d'une relocalisation des mouillages ;
- de déterminer dès à présent les mesures qui seront prises, en fonction des résultats de l'expérimentation en cours, permettant une réduction suffisante des impacts sur l'herbier et sa restauration progressive ;
- à défaut d'un tel engagement, de prolonger ou renouveler l'autorisation de la zone de mouillages pour une durée limitée pouvant être ainsi mise à profit pour faire aboutir la réflexion en cours.

Indépendamment de ces recommandations, l'Ae souligne tout l'intérêt que présente la gestion collective de la zone de mouillages, par la mise en place et l'application qu'elle permet de règles de fonctionnement et de mesures visant à la préservation du site (gestion des accès, prévention des pollutions, rangement des annexes, information du public...).

Avis détaillé

1. Présentation du projet, de son contexte et des enjeux environnementaux

1.1. Présentation du projet

La zone de mouillages et d'équipements légers (ZMEL) de Porsmoguer-Kerhornou se situe dans l'anse sableuse de Porsmoguer, à l'extrémité ouest du Finistère nord, face à l'archipel de Molène, sur la limite entre les communes de Plouarzel et de Ploumoguer¹. L'utilisation du site pour le mouillage des bateaux s'est développée surtout à partir des années 1960 (selon les indications du dossier). L'anse étant relativement exposée, la zone de mouillages n'est utilisée que de façon saisonnière, du 1^{er} avril au 31 octobre. La fréquentation des bateaux de passage est limitée du fait de l'absence de services à terre et la plupart des bateaux présents le sont à demeure.

L'accès principal à la zone de mouillages se fait par le nord de la plage, où se trouvent un parking, une cabine téléphonique, un point d'eau potable, des poubelles et des panneaux d'information où est affiché notamment le règlement de la ZMEL. Un emplacement pour le rangement des annexes est prévu au droit de cet accès, en haut de la plage. Un second accès existe à l'extrémité sud de la plage, doté également d'un parking, de poubelles et de panneaux d'information. La gestion de la ZMEL est confiée à l'association des plaisanciers de Porsmoguer-Kerhornou (convention du 17 juin 2000).

Le projet vise à prolonger l'utilisation de la ZMEL en conservant la configuration et les règles de fonctionnement actuelles.

1.2. Environnement du site et enjeux associés

La ZMEL se trouve dans un secteur particulièrement riche au plan écologique, comme en témoigne son classement en zone spéciale de conservation (Natura 2000) « Pointe de Corsen, Le Conquet ». Dans l'anse de Porsmoguer, les principaux habitats naturels concernés sont les dunes situées au-dessus de la plage, et un herbier sous-marin de zostères² assez étendu dont la ZMEL occupe une partie significative. Le risque principal, vis-à-vis de la préservation des dunes, est lié à une fréquentation humaine non contrôlée, sans lien avec la zone de mouillages. Inversement, s'agissant de mouillages à évitage, le frottement des chaînes de mouillage sur le fond peut occasionner l'arrachement des zostères. En l'occurrence, un diagnostic réalisé en 2010 a conclu au bon état écologique global de l'herbier, mais avec un niveau de fragmentation assez important et une dégradation liée aux mouillages estimée à 30 % de la surface de la ZMEL (de 5,3 ha). La restauration et la préservation de cet herbier constituent ainsi le principal enjeu du projet de renouvellement au plan environnemental.

Les autres enjeux sont ceux classiquement associés aux zones de mouillage : prévention des pollutions de l'eau et du rivage, intégration paysagère, gestion de la fréquentation à terre

1 Sur les 68 mouillages autorisés, 52 se trouvent sur le territoire de Plouarzel et 16 sur celui de Ploumoguer.

2 La zostère marine est une plante à fleurs et à feuilles en rubans vivant à faible profondeur, dans les baies abritées sur des fonds de graviers et de sables grossiers. Les herbiers de zostères occupent une place importante dans l'écosystème, à la fois comme ressource alimentaire pour certains oiseaux et comme zone de refuge et de frai pour la faune marine.

(notamment le stationnement des véhicules). Dans le cas de la ZMEL de Porsmoguer-Kerhornou, les dispositions prises³ rendent ces aspects peu sensibles. Le site n'est ni classé, ni inscrit, au titre des articles L341-1 et suivants du code de l'environnement, et la composition de la zone de mouillages est habituelle pour ces secteurs littoraux.

La ZMEL se trouve au sein du Parc naturel marin d'Iroise. Une autre zone de mouillages, de 45 unités, existe à 3 km au sud, dans l'anse d'Illien. Les ports du Conquet, au sud, et de Lampaul-Plouarzel, au nord, sont distants d'environ 6 km.



L'anse de Porsmoguer vue d'avion, en juillet 1969 en haut et juin 2000 en bas (source IGN GéoPortail). L'herbier de zostères se détache en foncé sur le fond sableux (plus ou moins nettement selon l'heure de marée).

3 Présence de parkings et de poubelles, délimitation d'un espace de rangement des annexes, caractère non habitable des bateaux, interdiction du carénage, et information des usagers sur les règles applicables.

2. Qualité de l'évaluation environnementale

Le dossier présente de façon assez claire et bien illustrée les caractéristiques et l'historique de la zone de mouillages. Il pourrait être plus précis sur le type et le gabarit des bateaux admis au mouillage et sur les conditions de leur acheminement sur la plage.

L'étude d'impact ne répond pas complètement, dans son contenu formel, aux préconisations du code de l'environnement (article R122-5). Elle demanderait à être développée davantage, notamment, en ce qui concerne la caractérisation de l'impact des mouillages sur l'herbier de zostères, la justification du maintien de la ZMEL et de son dimensionnement, et la définition des mesures prévues dans l'objectif de préservation de l'herbier, y compris leur efficacité attendue et les mesures de suivi associées (ce dernier point sera abordé plus en détail dans la partie suivante).

L'Ae recommande donc :

- *d'apporter des précisions, à partir des études réalisées, sur l'impact des mouillages sur l'herbier de zostères, de manière à apprécier l'évolution de cet impact dans le temps ;*
- *d'étudier des solutions alternatives au maintien en l'état de la zone de mouillages, y compris la réduction du nombre de mouillages ou leur déplacement (sur le site ou ailleurs).*

Par ailleurs, les noms et qualités précises et complètes du ou des auteurs de l'étude d'impact et des études qui ont contribué à sa réalisation devront être indiqués.

3. Prise en compte de l'environnement dans le projet

En préalable, l'Ae souligne l'intérêt que présente la gestion collective de la ZMEL vis-à-vis de la mise en place de règles de fonctionnement et de mesures visant à la protection de l'environnement, y compris l'information des usagers, le contrôle du respect des règles fixées et le suivi du site. *L'Ae recommande d'ailleurs d'ajouter au dossier le règlement de police de la ZMEL.*

Afin de préserver l'herbier de zostères, les lignes de mouillage sont partiellement démontées en hiver de façon à éviter le frottement des chaînes sur le fond. L'efficacité de cette mesure n'est toutefois pas évaluée dans le dossier.

Par ailleurs, une expérimentation sur deux années est en cours, en partenariat avec le Parc naturel marin d'Iroise, pour tester des équipements de mouillage moins agressifs pour le fond marin. Cette expérimentation est prévue dans le document d'objectifs du site Natura 2000 de 2008, et réalisée dans le cadre du programme « Éconaviguer dans une aire marine » de l'Agence des Aires marines protégées. À ce stade, les résultats sont qualifiés d'encourageants dans le dossier, sans plus de précisions, sachant que l'expérimentation ne sera pas achevée avant fin 2016. Malgré tout l'intérêt de cette expérimentation, y compris au-delà du seul cas de la ZMEL de Porsmoguer-Kerhornou, elle ne présente donc pas, en soi, une garantie quant à la préservation effective de l'herbier de zostères.

L'Ae recommande donc que le pétitionnaire s'engage dès à présent sur les suites qui seront données à l'expérimentation en cours, en fonction des résultats qui auront été obtenus, et sur

des mesures de suivi de l'herbier dans son ensemble, de façon à s'assurer de la diminution des impacts et de sa restauration progressive. À défaut d'un tel engagement, l'Ae recommande que le prolongement ou le renouvellement de l'autorisation ne soit accordé que pour un temps limité, pouvant être mis à profit pour faire aboutir la réflexion engagée.

Le Préfet de région,
Autorité environnementale,
pour le Préfet et par délégation,


Le Directeur régional

Marc NAVEZ